SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRICITE DE HAUTE GARONNE

SDEHG

REÇU 21.10.15 PREF 31

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU
SEANCE DU 29 septembre 2015
N° d'ordre de la délibération : 23
N° de feuillet : 1

Date de la convocation : 16 septembre 2015
Nombre de membres : 17
En exercice : 17
Présents : 12
Nombre de délégués ayant donné pouvoir :

Le 29 septembre 2015 à 15 heures 00
Les membres du Bureau du Syndicat,
légalement convoqués,
se sont réunis au siège du Syndicat,
9 rue des 3 Banquets à Toulouse,
sous la présidence de Monsieur Pierre IZARD

Objet : Convention pour la réfection de voirie de la RD37

Etaient présents : Messieurs AUMONIER, BEZIAT, CLEMENCON, COMET, DEBEAURAIN, DESOR, IZARD, MENGAUD, MORANDIN, RIVAL, SARRALIE et STRAMARE.

Etaient absents : Mesdames GIBERT et PEREZ, Messieurs BOUBE, FERRES et RASPEAU.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des Collectivités Territoriales, Monsieur BEZIAT est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 3 juillet 2014 portant délégation de certaines de ses attributions au Bureau et notamment « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, ou la révision, la dénonciation, la résolution ou la résiliation de tous les types de contrats ou conventions à passer avec les tiers, personnes publiques ou privées, dans la mesure où lesdites conventions ne constituent ni une adhésion du Syndicat à un établissement public, ni une délégation de la gestion d'un service public»,

Le Président, considérant son mandat de Président du Conseil Général lors de l'engagement des travaux, ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote.

La convention proposée a pour but de réaliser et de financer la réfection définitive des tranchées d'effacement de réseaux réalisées sur la voirie de la route de Mondonville à Pibrac (RD37).

Le SDEHG a réalisé une opération d'effacement de réseaux sur l'emprise de la RD37 entre l'impasse de Brocéliandre et l'avenue François Verdier.

Le Conseil Général, gestionnaire de la voirie en question, avait demandé la réfection de voirie selon la répartition de clé suivantes : 2/3 Toulouse Métropole (maître d'ouvrage des travaux d'assainissement) et 1/3 SDEHG-Commune.

Le SDEHG n'ayant pas la compétence voirie et le dossier de travaux étant clôturé, la mairie se portera maître d'ouvrage du projet avec Toulouse Métropole. La prise en charge financière vis-à-vis de la commune de Pibrac sera calculée selon les conditions habituelles de subventions du SDEHG.

Après en avoir délibéré, les membres du bureau décident, à l'unanimité des votants, d'approuver la convention proposée et d'autoriser le Président à la signer.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Président,

Syndicat Départemental d'Électricité de la Haute-Garonne S.D.E.H.G. C.S 58021 31080 TOULOUSE Cedex 6

Pierre IZARD

Vu et affiché à la porte du SDEHG, le 21 OCT. 2015

Convention pour la réfection du revêtement de voirie de la RD37

Préambule

Cette convention est proposée dans le but de réaliser et de financer la réfection définitive des tranchées d'effacement de réseaux réalisées sur la voirie de la route de Mondonville à Pibrac (RD37).

Dans le cadre de l'aménagement du quartier « ensaboyo » et du nouveau cimetière, la commune de PIBRAC avait initié en 2010 un certain nombre de travaux sur l'emprise de la voirie RD37 : travaux d'effacement des réseaux électriques, et téléphoniques, travaux d'assainissement des eaux usées.

Lors de la réalisation des travaux de réseau, le gestionnaire de voirie, le Conseil Général, avait demandé aux maîtres d'ouvrages intervenants, la mise en place d'une coordination sous l'égide de Toulouse Métropole afin de reprendre l'intégralité de la couche de roulement de la RD37 entre l'impasse de Brocéliandre et l'avenue François Verdier.

Dans ce contexte, un projet d'Urbanisation de cette portion de voie a vu le jour et a ainsi retardé puis finalement suspendu cette réfection définitive de voirie.

Le SDEHG a clôturé son dossier de travaux et a soldé l'affaire en intégrant une moins value pour les enrobés définitifs non réalisés.

Aujourd'hui, les travaux d'urbanisation sont en cours sur la RD37 depuis le Pont du courbet jusqu'au giratoire Ensaboyo. Néanmoins, le Départemental n'a pas intégré dans son plan de travaux, la réfection de chaussée sur la zone précédemment évoquée dans la mesure où elle avait déjà été demandée aux maîtres d'ouvrages des réseaux (Toulouse Métropole et le SDEHG).

Ainsi, pour la partie non traitée par le Conseil Départemental, il est nécessaire de réaliser les travaux de réfection de voirie selon la clé de répartition suivante : 2/3 Toulouse Métropole et 1/3 SDEHG-Commune.

Le SDEHG n'ayant pas la compétence voirie et le dossier de travaux étant clôturé, la mairie se portera maître d'ouvrage du projet avec Toulouse Métropole. La prise en charge financière sera calculée selon les conditions habituelles de subventions du SDEHG.

Les parties à la présente convention sont :

Le **Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne**, sis 9 rue des trois banquets – CS 58021 – 31080 TOULOUSE Cedex 6, représenté par son Président, Pierre IZARD, autorisé à signer la présente convention par délibération du bureau en date du 30/09/2015, ci-après désigné le SDEHG ;

La **Commune de PIBRAC**, sise Esplanade Sainte Germaine 31820 PIBRAC, représentée par Monsieur le Maire

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à définir les conditions techniques, organisationnelles et financières de réalisation de la réfection de chaussée en coordination avec les travaux d'urbanisation en cours et suite à l'intervention du SDEHG pour la réalisation de l'effacement des réseaux en 2010.

Article 2 : Attributions respectives de chaque partie et partage des responsabilités

La commune de PIBRAC exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux suivants : réalisation de l'enrobé à chaud sur 1/3 de la chaussée RD37 depuis l'avenue François Verdier jusqu'à l'impasse de brocéliande.

Le reste de la voie (2/3) est réalisé par Toulouse Métropole. La commune traitera ainsi une surface d'environ 400m².
La commune sélectionnera l'entreprise de réalisation et exercera la relation contractuelle avec cette dernière.

Le SDEHG et la commune, en tant que maîtres d'ouvrage conjoints de ces travaux, seront responsables solidairement en cas de dommages à des tiers relevant de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Article 3 : Spécificités techniques
Les spécificités techniques relatives aux travaux de réfection de voirie recevront l'accord du Gestionnaire de voirie (Conseil Départemental) avant exécution.
L'entreprise devra remettre les plans d'exécution définitifs accompagnés d'un devis récapitulant le métré et le coût définitif de l'opération.

Article 4 : Dispositions financières
Le cout de l'opération prendra en compte l'ensemble des tâches administratives et techniques nécessaires à la réalisation de la prestation.

Tout aléa de chantier entrainant un dépassement du coût initial de la convention donnera lieu à un arrêt de chantier pour modification éventuelle de la présente convention.

En accord avec ses conditions habituelles de financement, le SDEHG prendra à sa charge 65% du montant de l'opération.

Sur la base du devis définitif de l'entreprise EIFFAGE d'un montant de 12 720 €TTC, le montant de la participation financière du SDEHG est arrêté à 8 268 € TTC.

La commune se charge de régler directement le coût global des travaux objet de la convention à l'entreprise prestataire.

Le montant incombant au SDEHG sera versé à la commune dès l'établissement du procès-verbal de réception des travaux établi en présence du SDEHG, de la commune et du Conseil Départemental intervenant en qualité de gestionnaire de voirie. La date d'établissement du procès-verbal vaudra date de remise des ouvrages.

Article 5 : Durée de la convention
La présente convention prendra fin au paiement du solde dont les conditions figurent à l'article 4.

Article 6 : Résiliation
La convention pourra être résiliée d'un commun accord suite à la remise des plans d'exécution si le projet proposé ne correspond pas aux attentes de l'un des signataires.

En cas de manquement à des obligations contractuelles, chaque partie pourra solliciter la résiliation anticipée de la présente convention. Pour ce faire, la partie lésée mettra en demeure la partie fautive de respecter ses obligations par courrier avec accusé de réception. Si cette mise en demeure reste sans effet, la partie lésée signalera la résiliation de la présente convention aux autres parties par courrier avec accusé de réception.

Article 7 : Litiges
Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention.
A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le litige sera porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Engagement réciproque
Les parties à la présente convention s'engagent à organiser les travaux selon les meilleurs attendus d'efficacité, en tenant compte et en gérant les difficultés techniques et commerciales ainsi qu'en respectant les délais impartis.

Annexes
Les plans d'exécution et devis de travaux sont annexés à la présente convention.

Fait à Toulouse le

Pour la commune de Pibrac Bruno COSTES	Pour le SDEHG Pierre IZARD
Maire	Président